



École du Triolet

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement : École du Triolet
Téléphone : 450 569-2676
© Du Triolet, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT).....	7
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE.....	13
CONFIDENTIALITÉ.....	15
LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)	17
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	17
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	22
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS.....	24
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	24
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	25
RESSOURCES.....	25
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE.....	26

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possible et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Le conflit peut entraîner des gestes de violence.</p> <p>Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p> <p>L'intimidation n'est pas un conflit, c'est une agression.</p> <p>Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École du Triolet
Nom de la directrice ou du directeur	Julie Gagnon
Type d'enseignement	Préscolaire, primaire
Nombre d'élèves	530
Autres caractéristiques	L'école est située dans un environnement boisé qui accueille une clientèle régulière du préscolaire à la 6 ^e année. École SCP, IMSE 5.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect – Bienveillance – Engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser le développement et la manifestation de comportements pacifiques et positifs pour un climat sain et sécuritaire. Favoriser la participation culturelle et sportive.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Un milieu de vie sain et sécuritaire Comité SCP
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Julie Gagnon, Direction Denise Larocque, Direction-adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	<ul style="list-style-type: none">• Amélie Couture, enseignante• Christine Larente, enseignante• Marie-Justine Cardinal, enseignante• Isabelle Dubois, enseignante• Jessica Lauzon, enseignante• Cynthia Gagné, spécialiste en anglais• Martin, Annie, conseillère pédagogique• Sandy Ouellette, TES• Mélanie Gagnon, technicienne service de garde• Denise Larocque, direction adjointe• Julie Gagnon, direction
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none">• S'assurer de l'actualisation du plan de mise en œuvre des moyens et des actions ;• Susciter l'adhésion de l'équipe-école par le biais des rencontres collaboratives ;• Évaluer et réajuster les moyens en fonction des effets visés ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Supporter le personnel face à l'actualisation du programme SCP ; • S'assurer de l'application du code de vie et le réviser ; • Mobiliser le personnel dans le déploiement de pratiques efficaces ; • Analyser les Mémos pour obtenir un portrait de notre milieu ; • Mettre de l'avant des mesures préventives en gestion des comportements ; • Agir et intervenir en gestion de crise ; • Agir en prévention et supporter le personnel (Diré-mentor, etc.) ; • Élaborer/réviser/évaluer le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ; • Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école.
Fréquence des rencontres du comité	6 rencontres par année

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer d'un suivi et d'une communication rapide avec l'élève et ses parents par un membre du personnel ; • S'assurer de la mise en place de mesures de soutien.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer d'un suivi et d'une communication rapide avec l'élève et ses parents par un membre du personnel ; • S'assurer de l'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé. • S'assurer de la mise en place de mesures de soutien.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<ul style="list-style-type: none">• Évaluation du plan de lutte 2024-2025.• Résultat du sondage QSVE-BE (Questionnaire Sécurité Violence École - Bien-Être) 2023-2024• Analyse des mémos juin 2025• Observations de l'équipe-école
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Le principal constat de l'évaluation est que la cour d'école est le principal endroit où les élèves vivent des conflits, du rejet, de la bousculade et des moqueries ;</p> <p>L'équipe est à prioriser les enjeux et les orientations en lien avec le savoir-être et le vivre-ensemble de notre milieu ;</p> <p>Il apparaît clairement que nos élèves doivent continuer à développer de meilleures stratégies pour la gestion des conflits ;</p> <p>Formation et accompagnement du personnel en lien avec la supervision active et efficace ;</p> <p>Implication soutenue et collaboration fréquente de la part des parents ;</p> <p>Sentiment de sécurité variable chez les élèves ;</p> <p>Violence verbale : type de violence la plus rapportée par les élèves.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">• Réduire l'impolitesse des élèves envers les adultes de l'école.• Augmenter la collaboration des élèves envers les adultes de l'école.• Sensibiliser nos élèves à utiliser un langage respectueux entre eux et envers les adultes.• Gérer plus efficacement les élèves ayant des difficultés comportementales.• En tant qu'équipe, adhérer à une vision commune de la prévention et de la gestion de la violence.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Bien que peu nombreuses, les situations vécues sont davantage des gestes et des paroles à connotation sexuelle, sans impliquer de violence (exemple : se baisser les pantalons dans un contexte de jeu).</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser, éduquer au respect de la bulle personnelle ; • Sensibiliser nos plus vieux sur la compréhension du consentement et de l'agression ; • Sensibiliser les jeunes à la gravité de ces gestes qui peuvent sembler anodins pour eux, mais qui peuvent entraîner des conséquences sur la victime.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>Il ne s'agit pas d'un enjeu dans notre milieu.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>Aucune priorité n'a été ciblée.</p>

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<p>Objectif 1 : Diminuer de 20 % le nombre de gestes de violence entre les élèves sur la cour de l'école d'ici juin 2026.</p> <p>Moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Animation de jeux par des élèves (offert à tous). • Animation de jeux supervisés par des adultes pour des élèves ciblés. • <i>Maintenir les prêts de matériel et les chariots au débarcadère.</i>
---	---

Objectif 2 :

Diminuer de 20 % les situations d'intimidation et de violence pour nos élèves d'ici juin 2026.

Moyens :

- Poursuite du programme d'apprentissages socio-émotionnels Dire Mentor.
- Poursuivre les activités de sensibilisation et de prévention auprès des élèves.

Autres mesures ou moyens de promotion/prévention :

- Traiter les éléments du plan de lutte par les comités HDAA et SCP ;
- Utiliser l'arbre décisionnel pour la gestion des écarts de conduite ;
- Enseigner explicitement par tous les membres du personnel les plans de leçon en lien avec les attentes comportementales ;
- Utilisation du tableau de classification des comportements ;
- Plan de surveillance stratégique dans les zones de la cour ;
- Porte-clés accessible à tout le personnel des comportements attendus dans les zones de la cour (cohérence des attentes) ;
- Sensibiliser les élèves à toutes les formes d'intimidation ;
- Faire vivre des activités aux élèves (CCQ, journées thématiques sur les différences,) ;
- Assurer un suivi serré et n'accepter aucune forme de violence ;
- Ateliers de sensibilisation avec la policière sur les différentes formes de violence et la manière d'intervenir.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Atelier en 5^e année sur la cybersécurité et ses implications légales avec un policier éducateur ;
- L'enseignement des contenus de l'éducation à la sexualité par le biais du programme CCQ.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Sensibiliser les élèves à l'intimidation liée à la couleur et l'origine ethnique ;
- Faire vivre des activités aux élèves (CCQ).
- Ateliers du programme Dire-Mentor.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

- Formation obligatoire pour tout le personnel sur la violence et l'intimidation (2025) ;
- Utilisation d'un système de renforcement positif.
- Organisation des célébrations école afin de développer le sentiment d'appartenance de nos élèves.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Officialiser l'engagement des parents et des élèves par la signature du code de vie ;
- Impliquer les parents dans la recherche de solutions ;
- Inviter et solliciter les parents à participer à diverses activités de l'école telles que les rencontres de parents, la bibliothèque, vaccination, crosscountry, ateliers en classe, etc. ;
- Faire connaître les projets, les réalisations des élèves et les activités à venir ou réalisées ;
- Outiller les parents pour différencier une taquinerie, un conflit et l'intimidation ;
- Poursuivre la collaboration avec les parents : agir en prévention, partage d'informations, suivis au conseil d'établissement.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Le résumé du plan de lutte sera déposé sur le site web de l'école.	Déjà en ligne. Mise à jour réalisée en octobre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Le résumé du plan de lutte sera déposé sur le site web de l'école.	Déjà en ligne. Mise à jour prévue en juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> • Document remis à tous les élèves et à tous les parents en début d'année. • Inclus dans l'agenda scolaire pour les élèves du 3^e cycle. • Signatures de l'élève et du parent requises (code de vie) à la rentrée. 	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> • Affichage dans l'établissement scolaire • Sur le site web de l'école : https://cssrdn.gouv.qc.ca/triolet • Sur le site du CSSRDN 	Septembre 2025

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> Officialiser l'engagement des parents et des élèves par la signature du code de vie. Ressources disponibles accessibles au code de vie.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> Affichage à l'entrée de l'établissement scolaire Sur le site web de l'école : https://cssrdn.gouv.qc.ca/triolet Sur le site du CSSRDN
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> Affichage dans l'établissement scolaire Sur le site web de l'école : https://cssrdn.gouv.qc.ca/triolet Sur le site du CSSRDN

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> Officialiser l'engagement des parents et élèves par la signature du code de vie ; Diffuser de courtes capsules d'informations par le biais du Trait d'union.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant de l'intimidation ou un acte de violence au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> Affichage dans l'établissement scolaire Sur le site web de l'école : https://cssrdn.gouv.qc.ca/triolet Sur le site du CSSRDN 	Septembre 2025
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> Affichage dans l'établissement scolaire Sur le site web de l'école : https://cssrdn.gouv.qc.ca/triolet Sur le site du CSSRDN 	Septembre 2025

Autre information concernant la collaboration avec les parents

Au besoin, collaborer avec l'équipe ILSS et les partenaires externes.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- L'élève peut aller voir un adulte de confiance ou utiliser la boîte à confidences.
- Le parent peut communiquer avec un membre de l'école par courriel, agenda ou téléphone. Le membre du personnel doit signaler la situation par écrit à la direction.
- Le parent peut envoyer un courriel à l'école : ecole.triolet@cssrdn.gouv.qc.ca
- Le parent peut téléphoner au secrétariat : 450 569-2676

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Document du code de vie de l'élève
- Sur le site web de l'école : <https://cssrdn.gouv.qc.ca/triolet>

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<ul style="list-style-type: none">• Communiquer avec la direction de l'école• Communiquer avec le secrétariat général	<ul style="list-style-type: none">• Affichage dans l'établissement scolaire;• Sur le site web de l'école : https://cssrdn.gouv.qc.ca/triolet• Sur le site du CSSRDN

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordinnées du DPJ	1 800 361-8665 ou 450-431-6885
Coordinnées du service de police	Service de police de Mirabel : 450 475-7708

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">• L'affiche est à l'entrée devant le secrétariat et sur le babilard du SDG ;• Sur le site web de l'école : https://cssrdn.gouv.qc.ca/triolet ;• Sur le site du CSSRDN.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	<u>École du Triolet</u> <u>Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord</u>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale• Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):• À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.• Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.• Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	- Affichage dans l'établissement scolaire - Sur le site web de l'école : https://cssrdn.gouv.qc.ca/triolet - Sur le site du CSSRDN - Code de vie
---	---

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	
--	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
<ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;• Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ;• S'assurer de la confidentialité des moyens proposés ;• Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : talkie-walkie).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Mêmes mesures prévues que lors des situations d'intimidation et violence ;
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations ;
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à l'information et à la consignation d'information informatisée.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Mêmes mesures prévues que pour les situations d'intimidation et violence.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">• Parler de la situation avec un adulte de confiance ;• Refuser de participer (envoyer un message, une image ou une vidéo dans laquelle on insulte quelqu'un).	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none">• Mettre fin au comportement inadéquat ;• Assurer la sécurité immédiate des élèves concernés ;• Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ;• Vérifier sommairement l'état de la victime ;• Consigner et transmettre les faits observés.	<ul style="list-style-type: none">• Prendre connaissance de la situation ;• Analyser la situation plus en profondeur ;• Assurer la sécurité des élèves impliqués ;• Effectuer le suivi auprès des personnes concernées ;• Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ;• Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place ;• Assurer le suivi des interventions ;• Consigner la situation dans Mémo ;• Assurer la communication entre les intervenants ;• Signaler à la DPJ, s'il y a lieu : dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation faire un signalement à la DPJ.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Autres actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

- Enquête auprès des gens concernés ;
- Retour et suivi au protecteur de l'élève.

• Nom et coordonnées :

Julie Gagnon, directrice 450-569-2676

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parler de la situation avec un adulte de confiance 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant : 1 800 361-8665 	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
	Autres : Se référer au protocole CSSRDN	Autres : Se référer au protocole CSSRDN

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Parler de la situation avec un adulte de confiance.	Les mêmes actions applicables qu'une situation de violence et d'intimidation.	Les mêmes actions applicables qu'une situation de violence et d'intimidation.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Niveau 1 (mesures universelles) <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la détresse de l'élève • Assurer un climat de confiance pendant les interventions • Écouter activement l'élève • Consigner les actes d'intimidation et laisser des traces des interventions • Informer l'élève qu'il y aura un suivi et mettre en place des mesures de protection • Impliquer l'élève dans le processus d'intervention • Communiquer avec les parents 	Niveau 1 (mesures universelles) <ul style="list-style-type: none"> • Assurer un climat et un lien de confiance durant les interventions • Écouter activement l'élève afin d'obtenir sa version des faits • Signaler à l'élève qu'il y a eu des actes d'intimidation ou de violence et que ces gestes sont inacceptables • Mentionner explicitement à l'élève les comportements attendus de l'école • Communiquer avec les parents 	Mesures de soutien <ul style="list-style-type: none"> • Accueillir l'élève de façon chaleureuse • Prendre au sérieux les dénonciations • Offrir l'opportunité d'exprimer ses émotions • Valoriser leurs interventions et les inviter à poursuivre • Assurer la confidentialité • Offrir du soutien et de l'aide au besoin • Consigner les actes dénoncés
Niveau 2 (mesures ciblées) <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer avec les parents • Référer l'élève vers une personne-ressource du milieu scolaire qui interviendra à moyen terme sur certains éléments : recherche d'aide, recadrage des perceptions... • Au besoin, proposer des scénarios sociaux • Enseigner explicitement des comportements prosociaux • Prévoir un plan d'action au besoin • Réguler la situation 	Niveau 2 (mesures ciblées) <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir le lien avec l'élève malgré les récidives • Impliquer l'élève dans la recherche de solution • Distinguer l'élève de ses comportements et évaluer la fonction de ses comportements • Enseigner explicitement des comportements prosociaux • Prévoir un plan d'intervention au besoin • Réguler la situation 	
Niveau 3 (mesures dirigées) <ul style="list-style-type: none"> • Référer à des ressources externes (psychoéducatrice, psychologue, médecin) • Référer vers des services externes (policiers, CISSS, DPJ) 	Niveau 3 (mesures dirigées) <ul style="list-style-type: none"> • Référer à des ressources externes (psychoéducatrice, psychologue, médecin) • Référer vers des services externes (policiers, CISSS, DPJ) 	

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Idem que pour les mesures prévues pour les situations de violence et d'intimidation. Protocole CSSRDN	Idem que pour les mesures prévues pour les situations de violence et d'intimidation. Protocole CCSRDN	Idem que pour les mesures prévues pour les situations de violence et d'intimidation. Protocole CSSRDN

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Idem que pour les mesures prévues pour les situations de violence et d'intimidation.	Idem que pour les mesures prévues pour les situations de violence et d'intimidation.	Idem que pour les mesures prévues pour les situations de violence et d'intimidation.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Geste réparateur ;
- Contrat d'engagement, feuille de route pour les temps non structurés ;
- Participation obligatoire aux jeux supervisés ;
- Suspension interne ou externe ;
- Rencontre avec un policier éducateur et/ou autres intervenants externes ;
- Voir le tableau de classification des comportements et des conséquences éducatives .

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Idem que pour les sanctions prévues pour les situations de violence et d'intimidation
Protocole CSSRDN

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Idem que pour les sanctions prévues pour les situations de violence et d'intimidation

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Consigner les événements dans Mémo ;
- Informer les parents des actions entreprises et du suivi en cours concernant la situation ;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité ;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant ;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Identifier les personnes qui assureront les suivis (rôles et responsabilités) ;
- Planifier les suivis (auteurs, victimes et témoins) ;
- Assurer les suivis avec les parents ;
- Contacter la sexologue du CSSRDN, au besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Idem que pour les mesures prévues pour les situations de violence et d'intimidation

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP , art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<ul style="list-style-type: none">• Capsules de formations obligatoires ;• Présentation du protocole CSSRDN en lien avec les comportements sexualisés et la violence sexuelle.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">• Se référer au protocole CSSRDN ;• S'assurer que toutes les zones de surveillance soient couvertes ;• Encadrer les rencontres entre les membres du personnel et un élève ;• Plan des zones de surveillance ;• Code d'éthique des employés.

RESSOURCES

RESSOURCES	Tel Jeunes : 1 800 263-2266 Jeunesse J'écoute : 1 800 668-6868 Service de police : 450 475 7708 Direction de la protection de la jeunesse : 1 800 361-8665 Commission des services juridiques : 1-800-842-2213 - www.csj.qc.ca Ligne parents : 1-800-361-5085 - www.ligneparents.com CISSS : 811 Pédiatrie sociale : 450-436-9818 Le Coffret : 450-565-2998
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	décembre 2025
Numéro de résolution	CE-045-2526-23
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Jun 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Avant octobre de l'année suivante
Signature de la directrice ou du directeur	<i>Julie Gagnon</i>
Date	2025-12-08
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	<i>Esther Belcourt</i>
Date	2025-12-08



Québec 